

CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'ACHAT DE CARBURANTS D'AVIATION DURABLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ DE TRANSPORT AÉRIEN COMMERCIAL

(Article 220 decies du code général des impôts)

Exercice du **au**

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables en faveur des entreprises exerçant une activité de transport aérien commercial.

I - DÉTERMINATION DES DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDIT D'IMPÔT

Dépenses d'achat de carburants d'aviation durables admissibles embarqués en France engagées pour certains vols commerciaux ¹ pris en compte dans l'assiette du crédit d'impôt			
Options de calcul du prix d'achat des carburants d'aviation durables ²		Option A	Option B
Prix d'achat par tonne des carburants durables éligibles ⁴ <i>Si l'entreprise fait l'acquisition de carburants d'aviation durables admissibles auprès d'une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39 du CGI, la marge générée par l'entité cédante n'est pas retenue dans l'assiette du crédit d'impôt</i>	1		
Déduction des taxes et frais de toute nature	2		
Prix d'achat net par tonne des carburants durables éligibles avant plafond (ligne 1 – ligne 2)	3		
Détermination de l'assiette par tonne de carburant éligible			
Prix d'achat, par tonne, des carburants conventionnels ⁵ prévu au deuxième alinéa du II de l'article 220 <i>decies</i> du CGI	4	816 €	816 €
Assiette, par tonne, avant plafonnement (ligne 3 – ligne 4)	5		
Plafonnement d'assiette, par tonne, de carburant éligible	6	2 000 €	2 000 €
Assiette, par tonne, retenue après plafonnement (si ligne 5 > ligne 6, indiquez le montant figurant ligne 6 ; si ligne 5 < ligne 6, indiquez le montant figurant ligne 5)	7		

¹ Les vols éligibles sont les vols internationaux depuis la métropole, les départements d'outre-mer ou Saint-Martin vers un État tiers, autre que la Suisse ou le Royaume-Uni, qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2 Suisse ou le Royaume-Uni, qui n'est pas partie à l'accord sur l'espace économique européen.
L'entreprise bénéficiaire peut choisir de calculer l'assiette du crédit d'impôt selon les modalités suivantes :
- Option A : à partir du prix d'achat par tonne de carburants d'aviation durables éligibles.
- Option B : à partir du surcoût net du coût d'acquisition du carburant d'aviation durable par rapport au carburant conventionnel. Le surcoût net est directement porté en ligne 5.

⁴ Mentionnés au 8 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (ReEuUE Aviation).

⁵ Au sens du 14 de l'article 3 du règlement (UE) n° 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023.

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

Volume, en tonnes, de carburant durable admissible embarqué en France pour les vols éligibles	8	
Déduction des aides publiques reçues à raison des dépenses ouvrant droit à crédit d'impôt	9	
Crédit d'impôt avant plafonnement ((ligne 7 x ligne 8)-ligne 9) x 50%	10	
Montant total du crédit d'impôt plafonné à 40 millions d'euros (ligne 10, dans la limite de 40 millions d'euros)	11	

III - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant du crédit d'impôt (*ligne 12*) doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.